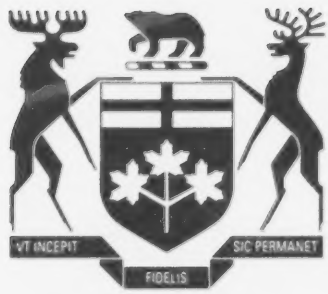

Ontario

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

35e rapport annuel

2009-2010

Ce document a été établi conformément au *Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*. Le document électronique original est créé dans un format accessible qui peut facilement être modifié au besoin (p. ex., gros caractères). Le document est rédigé en langage clair et utilise une police de caractère linéaire (Verdana), ainsi que des tailles de police différentes pour les en-têtes.

La certification FSC (Forest Stewardship Council) est une chaîne de traçabilité qui fait le suivi de la forêt jusqu'à l'imprimeur.

La certification FSC est une reconnaissance mondiale de pratiques responsables de gestion de la forêt sur le plan de l'environnement et sur le plan social.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 2009-2010	4
SOMMAIRE DU RENDEMENT	8
SECTEURS DE RENDEMENT CLÉS	9
AUDIENCES	10
INDEMNITÉS ACCORDÉES	12
INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INDEMNITÉ	14
INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INFRACTION	15
SOMMAIRE FINANCIER	16
DESCRIPTION DU PROGRAMME	18
PROCESSUS	21
ORGANIGRAMME	22
MEMBRES DE LA COMMISSION	22
MEMBRES DE LA COMMISSION	23
SOMMAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	25
RESSOURCES	33

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 2009-2010

Un mot de remerciement

L'exercice financier 2009-2010 a été marqué par les nombreuses réalisations de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La Commission a continué de faire des progrès dans l'exercice du mandat législatif qui lui a été confié depuis près de 40 ans et qui consiste à indemniser les victimes d'actes criminels en Ontario dans le cadre d'un processus décisionnel équitable et diligent.

La Commission a été en mesure de poursuivre ses avancées en matière d'excellence du service grâce au soutien et à la collaboration de la haute direction du ministère du Procureur général et d'autres partenaires des services aux victimes en Ontario. De plus, le personnel et la direction de la Commission reçoivent l'appui quotidien des nombreux organismes d'aide aux victimes, des avocats, des conseillers juridiques communautaires et des professionnels de la santé qui aident les victimes à présenter leurs demandes d'indemnisation.

Les membres du personnel de la Commission ont reçu récemment le Prix Excelsior du ministère du Procureur général en reconnaissance de leur contribution à faire de la Commission un fournisseur de services publics plus efficient, plus efficace et plus accessible. Je tiens aussi à souligner le travail du personnel de la

Commission qui s'efforce d'humaniser un processus complexe et veille à ce que les victimes puissent se faire entendre et se faire aider.

Principaux résultats opérationnels

Au cours de l'exercice 2009-2010, la Commission a poursuivi ses efforts en vue de répondre aux préoccupations des victimes et à celles de l'ombudsman provincial énoncées dans son rapport de février 2007, et d'améliorer certains aspects de ses activités. L'un des aspects les plus préoccupants au cours des dernières années était les délais de traitement des demandes d'indemnisation. Je suis heureuse d'annoncer que nous avons terminé le projet de réduction du nombre de dossiers d'indemnisation au cours de l'exercice. Au 31 mars 2010, 99 %

des dossiers en retard avaient été entendus ou une date d'audience avait été fixée.

Le personnel additionnel et les membres de la Commission ont permis de réduire les dossiers en attente. Au 31 mars 2010, la Commission comptait 36 membres et 64 employés. Ces ressources humaines ont été essentielles à notre succès tout au long de l'année.

Le nombre total des demandes d'indemnisation reçues par la Commission, la charge de travail et les demandes traitées étaient conformes aux résultats de l'exercice précédent. La Commission a reçu 4 031 demandes d'indemnisation, tenu 3 792 audiences et traité 3 548 dossiers.

Nous avons continué de réduire le délai entre la date de réception d'une demande et la date à laquelle la décision est rendue. Au cours des trois dernières années, le délai a été réduit de façon significative. Aujourd'hui, il faut compter environ 24 mois entre la date de réception d'une demande et la date à laquelle la Commission rend une décision et verse l'indemnité. À titre de comparaison, ce délai était de 32 mois en 2007-2008. En 2009-2010, nous avons réduit de 10,6 % le délai moyen pour traiter les demandes présentées au cours de la période prescrite de deux ans et de 12,6 %, celles présentées après la période de deux ans. Dans l'ensemble, le délai moyen de traitement des demandes a été écourté de près de 4 mois et demi.

Indemnité moyenne

L'année dernière, la Commission a versé aux victimes des indemnités totalisant plus de 32 millions de dollars, 29,5 millions de dollars en indemnités forfaitaires et le reste sous forme de versements périodiques. L'indemnité forfaitaire moyenne a été de 7 800 $. Ce chiffre représente le total des indemnités accordées sous forme de versement forfaitaire divisé par le nombre de dossiers traités. Si l'on tient compte uniquement des dossiers pour lesquels une indemnité a été versée, la moyenne augmente à 9 200 $.

Dans l'ensemble, l'indemnité moyenne a été inférieure à celle de l'exercice financier 2008-2009. Un certain nombre de facteurs expliquent cette réduction. Premièrement, des indemnités moyennes records ont été versées au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, ce qui déroge aux tendances à long terme de la Commission en matière d'indemnités. L'exercice 2009-2010 a permis un retour à la tendance historique. Un tableau des indemnités versées sur 10 ans est inclus dans le présent rapport. Deuxièmement, nous comprenons que les indemnités financières versées dans le cadre du Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV) du Secrétariat ontarien des services aux victimes ont augmenté considérablement au cours de l'exercice 2009-2010. Par conséquent, certains besoins

financiers qui autrement auraient été pris en charge par la Commission ont été couverts par le PIRV du ministère du Procureur général.

Points névralgiques de la politique

Depuis que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* a reçu la sanction royale en 1971, le public, au Canada et partout dans le monde, est beaucoup plus sensibilisé aux droits et aux besoins des victimes.

L'Ontario a étendu l'aide aux victimes à la suite de l'adoption de la *Charte des droits de victimes* en 1995, de la création de programmes par le Secrétariat ontarien des services aux victimes, notamment le PIRV, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et le programme Support Link. De plus, la divulgation des cas de violence familiale et d'agressions sexuelles d'enfants – des crimes qui souvent étaient cachés au public – a considérablement augmenté depuis l'adoption de la *Loi,* ce qui suscite de nombreuses questions sur la meilleure façon de répondre aux besoins d'indemnisation des victimes de crimes haineux.

La Commission s'efforce d'appliquer la *Loi* d'une façon pertinente qui tient compte des différentes victimes et situations de victimisation qui surviennent, tout en respectant les droits et les intérêts prescrits par la *Loi*. La tâche est parfois difficile. Les deux aspects particulièrement difficiles à gérer sont la participation des présumés contrevenants aux audiences de la Commission et la portée des indemnités offertes aux proches des victimes. Certaines parties intéressées suggèrent que la Commission devrait refuser d'informer les présumés contrevenants des demandes d'indemnisation, abolissant du même coup leurs droits à participer aux audiences proposées par la *Loi*. D'autres aimeraient que la loi redéfinisse la notion de victime afin d'inclure plus de membres de la famille et autres proches qui sont touchés par un acte criminel commis à l'endroit d'une victime. La Commission entend faire sa part pour en arriver à des solutions acceptables, tout en reconnaissant qu'elle doit respecter la *Loi* qu'elle est chargée d'administrer.

Nouvel engagement en matière de prestation de services

Le projet de réduction des dossiers d'indemnisation tirant à sa fin, la Commission a commencé à dresser des plans en vue d'apporter des changements organisationnels pour optimiser son rendement. Nos objectifs consistent à réduire considérablement le délai de traitement des demandes d'indemnisation, à offrir aux victimes un système plus informatif et plus convivial et améliorer la transparence de nos activités. Certaines modifications ont déjà été apportées et d'autres sont en cours de planification pour nous aider à atteindre ces objectifs, notamment :

- Pour la première fois de son histoire, la Commission permet au public d'accéder en ligne aux formulaires de demande d'indemnisation. Les victimes auront immédiatement accès aux formulaires au moment et à l'endroit qui leur convient.
- Des renseignements à jour sur le processus d'indemnisation de la Commission seront offerts sous différents formats et en plusieurs langues.
- Nous travaillons à la mise au point d'un système de triage qui nous permettra d'adapter nos processus en fonction des besoins du requérant et du type de demande.
- Nous modifions nos règles de procédures pour expliquer et mettre à jour plusieurs éléments.
- Nous avons remplacé notre processus d'audience sur support papier par un processus électronique. Les membres de la Commission étudient maintenant les documents relatifs aux audiences et préparent les ordonnances selon un processus entièrement électronique. Ce nouveau système réduit le temps nécessaire à l'établissement des ordonnances, il diminue le risque de violation de la confidentialité associé à la distribution de grandes quantités de papier, il permet à la Commission de réaliser des économies et il est plus écologique.
- Il est maintenant plus facile pour la Commission d'accéder aux renseignements pertinents de la cour, ce qui lui permet de rendre ses décisions plus rapidement. Plutôt que de devoir demander des renseignements auprès des tribunaux et d'attendre la réponse, la Commission peut maintenant obtenir certains renseignements sur les affaires criminelles ou civiles qui sont nécessaires pour répondre plus rapidement aux besoins des victimes.

Nous croyons que nous pouvons améliorer les services que nous fournissons aux victimes. Nous nous sommes fixé d'ambitieux objectifs à long terme visant à ramener à 12 mois le temps de traitement des demandes d'indemnisation. Nous sommes déterminés à adopter des mesures novatrices pour atteindre cet objectif.

Je suis convaincue qu'à la même période l'année prochaine, nous aurons fait d'importants progrès à cet égard.

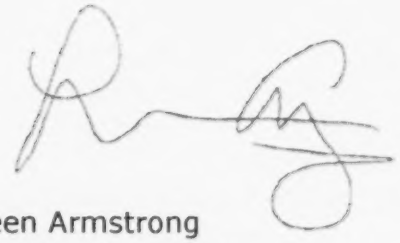

Maureen Armstrong
Présidente, Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

SOMMAIRE DU RENDEMENT

Nos activités en 2008-2009 et 2009-2010 reflètent une période au cours de laquelle le projet de réduction du nombre de dossiers était entièrement fonctionnel grâce à l'embauche de nouveaux employés pour traiter les dossiers en retard et l'ajout de nouveaux membres à la Commission pour tenir des audiences, ainsi que différents changements de procédures qui ont été mis en place et qui sont opérationnels.

En 2009-2010, nous avons mis l'accent sur le traitement et la tenue d'audience pour les dossiers en attente avant le 1er avril 2008. Au début de l'exercice financier, il y avait 2 729 dossiers en retard en cours de traitement. Au 31 mars 2010, une audience avait été tenue pour 94,3 % d'entre eux, alors qu'une date d'audience avait été fixée ou était sur le point de l'être pour 4 % d'entre eux. Seulement 20 dossiers, soit 0,7 %, étaient toujours en cours de traitement. Un faible pourcentage des autres dossiers (1 %) a été mis en suspens à la demande du requérant.

La Commission a reçu 4 031 demandes au cours de l'exercice 2009-2010, presque le même nombre qu'en 2008-2009. Au total, 3 792 audiences ont été tenues, une légère baisse (1,7 %) par rapport à 2008-2009 et une augmentation de 9,4 % par rapport à 2007-2008. Le nombre total de dossiers terminés a enregistré une légère hausse (1,2 %) comparativement à 2008-2009 et une hausse radicale (36,5 %) par rapport à 2007-2008.

Le délai de traitement moyen des dossiers à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la décision de la Commission et au versement de l'indemnité a reculé de 11 % pour les demandes présentées au cours de la période prescrite de deux ans, passant de 27 mois à la fin de l'exercice 2008-2009, à 23 mois à la fin de l'exercice 2009-2010. De même, le délai de traitement moyen des demandes présentées après la période prescrite de deux ans a chuté de près de 13 %, passant de 34 mois à 30 mois. Le temps moyen de préparation des ordonnances de la Commission après une audience était de 32 jours, une réduction de 13,5 % par rapport à l'exercice 2008-2009 et de 36 % par rapport à l'exercice 2007-2008.

Au cours de l'année, la Commission a envoyé 5 646 formulaires de demande d'indemnisation et 1 780 formulaires de demandes de prorogation accompagnés de trousses d'information. Un total de 1 101 décisions de prorogation ont été présentées parmi lesquelles 79,8 % ont été approuvées et 20,2 % ont été refusées. La Commission a envoyé 4 780 demandes de renseignements auprès des services de police pour obtenir de l'information concernant les demandes d'indemnisation. Le temps de réponse moyen a été de 94 jours comparativement à 107 jours l'année précédente.

Le tableau à la page suivante compare certains secteurs de rendement clés par rapport aux trois derniers exercices financiers.

SECTEURS DE RENDEMENT CLÉS

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Demandes reçues	3 203	4 321	4 026	4 031
Nombre moyen de demandes traitées (moyenne par mois)	2 333	2 743	3 695	1 970
Nombre d'audiences	2 425	3 466	3 859	3 792
Laps de temps entre l'audience et la préparation des ordonnances	62 jours	50 jours	37 jours	32 jours
Indemnité moyenne accordée	8 773 $	10 761 $	10 085 $	7 798 $
Nombre total de cas à la fin de l'année où des paiements périodiques mensuels ont été versés	236	258	287	282
Nombre de dossiers traités	2 171	2 598	3 505	3 548
Délai entre la réception de la requête et l'audience[1]				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	827 jours	853 jours	680 jours	680 jours
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	1 093 jours	1 097 jours	881 jours	843 jours
Délai moyen entre la réception de la demande et l'octroi de l'indemnité				
a) Lorsque la demande est présentée dans le délai de prescription de deux ans	957 jours	928 jours	812 jours	726 jours
b) Lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans	1 214 jours	1 187 jours	1 016 jours	888 jours

REMARQUE :

1. Les demandes doivent être soumises à la Commission dans les deux ans qui suivent la date de l'incident. Dans certaines circonstances, ce délai peut être prorogé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, lorsque la Commission estime que cela fera progresser la demande.

AUDIENCES

Une audience de la Commission peut être une audience écrite ou une audience orale. Une audience orale peut avoir lieu en personne ou par téléconférence.

En 2009-2010, la Commission a tenu un total de 3 792 audiences, une légère baisse par rapport à l'année précédente (1,7 %), mais une augmentation de 34 % par rapport aux données d'il y a quatre ans.

- 62 % des audiences étaient des audiences orales;
- 38 % des audiences étaient des audiences écrites.

Comparativement, en 2008-2009, 70 % des audiences étaient des audiences orales, et 30 %, des audiences écrites. Ceci témoigne de l'effort concerté de la Commission en 2009-2010 de tenir un plus grand nombre d'audiences écrites, selon le cas. Ces dernières accélèrent habituellement le temps de traitement et sont privilégiées dans les dossiers où la crédibilité n'est pas un point important à déterminer.

Le nombre d'audiences écrites comprend les audiences initiales portant sur les indemnités forfaitaires et les versements périodiques, les audiences pour les indemnités provisoires conformément à l'article 14, les modifications d'ordonnances d'indemnisation conformément à l'article 22 et à l'article 25, et les révisions périodiques. Les parties sont tenues de participer à ces audiences et d'y témoigner sous serment.

En 2009-2010, la Commission a tenu des audiences dans chaque région de la province. Les 19 villes où ont eu lieu les audiences étaient Belleville, Cornwall, Hamilton, Kenora, Kingston, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor. La Commission a tenu des audiences à Cornwall pour la première fois en se basant sur le nombre de demandes reçues chaque année en provenance de cette région.

Ventilation des audiences par endroits

Région	Endroit	% des audiences orales
Toronto	Toronto	44 %
Est et Centre-Est	Belleville, Cornwall, Kingston, Ottawa, Orillia et Peterborough	20 %
Ouest et Centre-Ouest	Kitchener, London, Windsor, Hamilton et St. Catharines	23 %
Nord-Ouest et Nord-Est	Kenora, North Bay, Sault Ste. Marie, Sioux Lookout, Sudbury, Thunder Bay et Timmins	13 %

Le tableau suivant illustre le nombre et le type d'audiences ayant eu lieu au cours de l'exercice 2009-10, ainsi que les données comparatives des quatre exercices précédents.

Types d'audiences

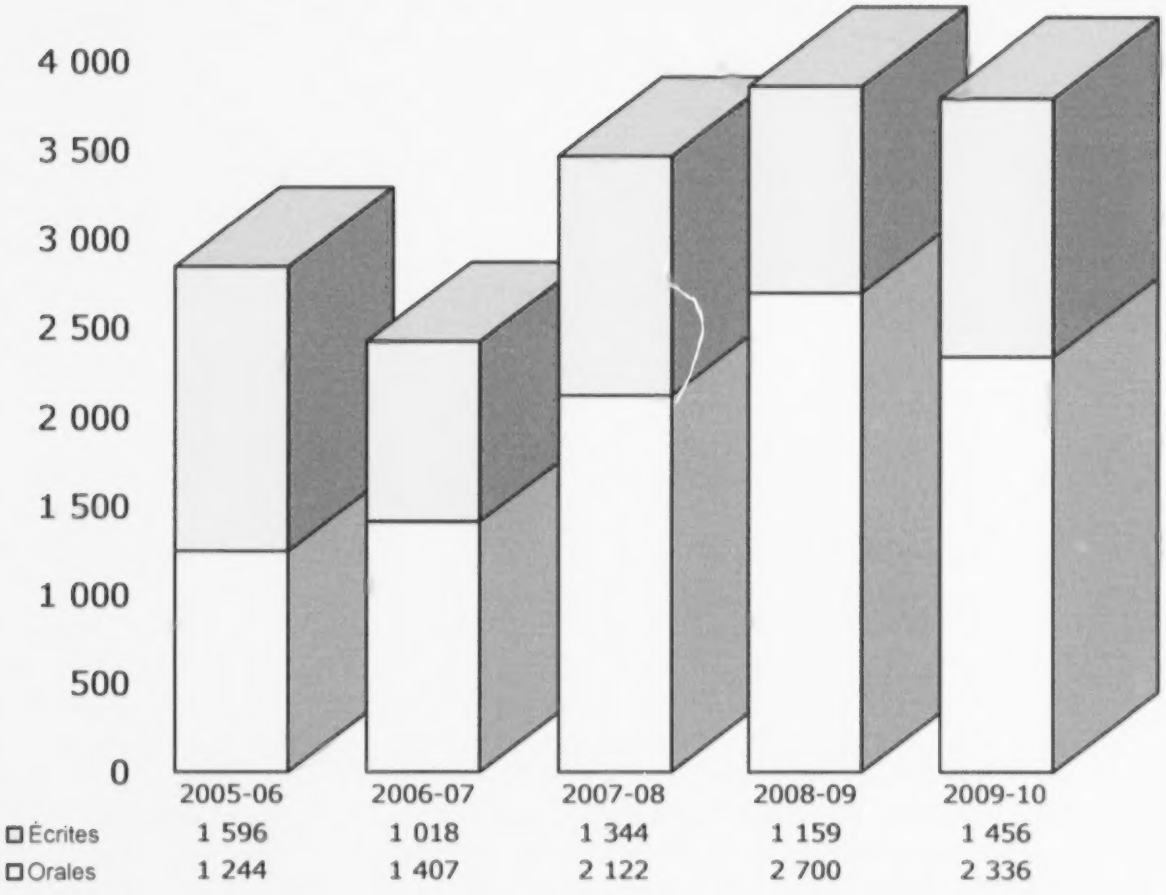

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Écrites	1 596	1 018	1 344	1 159	1 456
Orales	1 244	1 407	2 122	2 700	2 336

INDEMNITÉS ACCORDÉES

La Commission peut ordonner le paiement des indemnités sous forme de montants forfaitaires ou de versements périodiques. Les indemnités forfaitaires sont des paiements uniques versés à un requérant admissible. Le total des indemnités forfaitaires comprend tous les paiements forfaitaires, y compris les indemnités versées en vertu de l'article 14 (indemnités provisoires), de l'article 25 (modifications des ordonnances d'indemnisation) et de l'article 22 (dépens), de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande. Les versements périodiques sont des indemnités qui sont versées mensuellement.

Entre 2005-2006 et 2009-2010, le total des indemnités a augmenté de 76 %. Comme au cours des années précédentes, la majorité des indemnités versées en 2009-2010 ont été payées sous forme de montant forfaitaire. En 2009-2010, 92 % de toutes les indemnités étaient des montants forfaitaires, comparativement à 93 % en 2008-2009. Comme l'indique la page suivante, la plus importante catégorie d'indemnités accordées a été la catégorie « douleur et souffrances ». En 2008-2009, 36 millions de dollars ont été accordés pour cette catégorie. Ce montant représente 89 % de toutes les indemnités forfaitaires au cours de l'année. En 2009-2010, les indemnités « douleur et souffrances » représentaient 88 % du total des indemnités forfaitaires et ont atteint 26 millions de dollars.

L'indemnité forfaitaire moyenne en 2009-2010 était de 7 798 $, une diminution de 22 % par rapport à 2008-2009. Ceci est conforme à la tendance à long terme en matière d'indemnités. Il s'agit d'une augmentation de 27 % par rapport à 2000-2001 qui correspond à la moyenne sur dix ans. Les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 étaient anormaux par rapport à ceux de la dernière décennie.

Comme on peut le constater dans le graphique des indemnités forfaitaires par type d'infraction, les demandes relatives à des voies de fait représentaient 43,5 % des demandes acceptées et 36,5 % des indemnités forfaitaires. Les demandes relatives à des agressions sexuelles d'enfants ou d'adultes correspondaient à 30 % des demandes acceptées et à 37,5 % des indemnités forfaitaires. Les demandes à la suite de voies de fait contre un membre de la famille équivalaient à 14,2 % des demandes acceptées et à 15 % des indemnités forfaitaires. Les demandes à la suite de meurtre ou de tentative de meurtre représentaient 6 % des demandes acceptées et 8,1 % des indemnités forfaitaires. Les demandes présentées par des agents de la paix équivalaient à 3,5 % des demandes, mais à seulement 1,2 % des indemnités forfaitaires.

Les trois tableaux suivants fournissent des renseignements détaillés sur les indemnités versées en 2009-2010 par rapport à celles versées les années précédentes.

Total des indemnités versées (milliers de dollars)

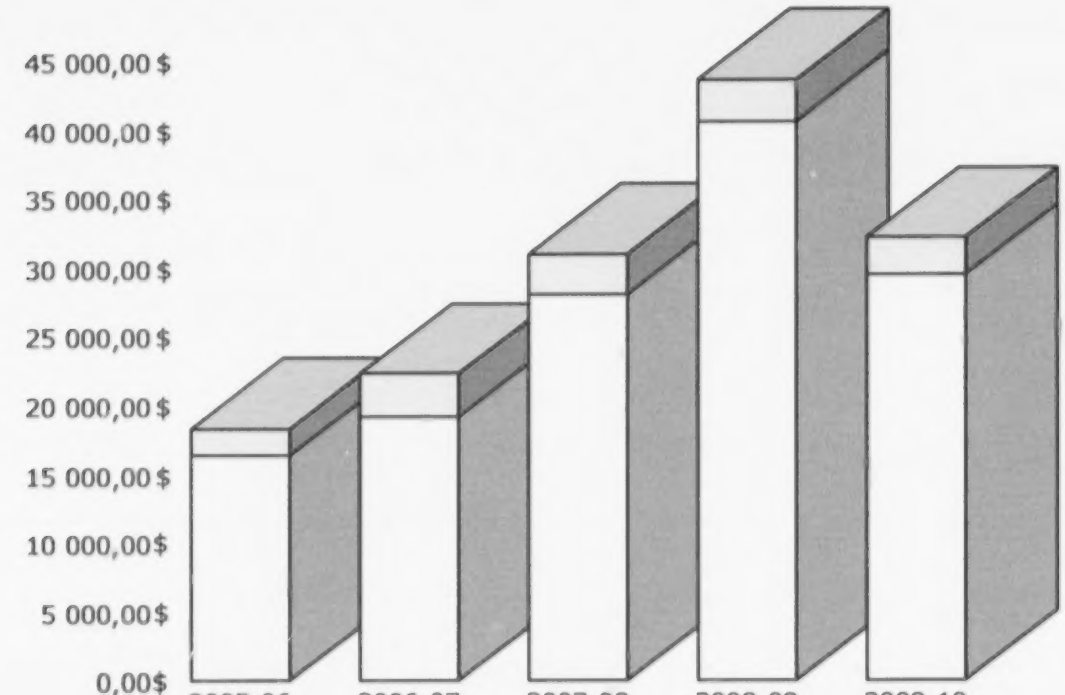

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Versements périodiques	1 952,60$	3 140,60$	2 909,20$	3 037,60$	2 652,40$
Indemnités forfaitaires	16 385,10$	19 182,00$	28 124,70$	40 677,30$	29 532,40$

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INDEMNITÉ

INDEMNITÉS (milliers de dollars)	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Douleur et souffrances	24 192,50 $	36 227,90 $	25 982,60 $
Pertes de salaires	1 011,10 $	950,10 $	754,10 $
Frais médicaux [1]	1 054,60 $	1 656,70 $	1 103,80 $
Frais funéraires	724,20 $	473,20 $	394,50 $
Frais juridiques liés à la demande	52,20 $	68,70 $	70,40 $
Autres pertes pécuniaires	174,20 $	369,20 $	189,90 $
Autres [2]	915,90 $	931,50 $	1 037,10 $
Total	**28 124,70 $**	**40 677,30 $**	**29 532,40 $**

REMARQUE :

1. L'expression « Frais médicaux » inclut les frais dentaires, les honoraires des thérapeutes et les frais d'ambulance, ainsi que les coûts associés à l'obtention de rapports médicaux à l'appui des demandes.
2. L'expression « Autres » s'entend des indemnités provisoires en vertu de l'article 14, ainsi que des frais liés à l'obtention de renseignements judiciaires dans le cadre de modifications d'ordonnances d'indemnisation en vertu de l'article 24.

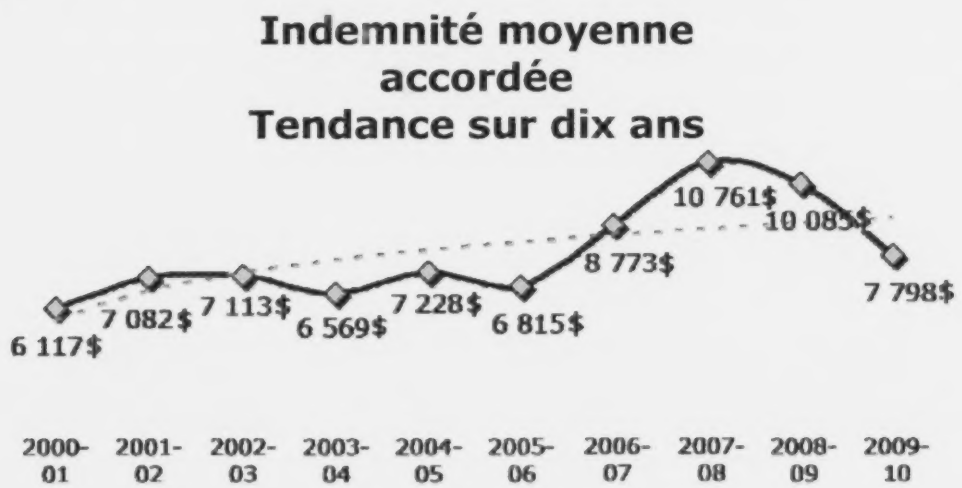

INDEMNITÉS FORFAITAIRES PAR TYPE D'INFRACTION

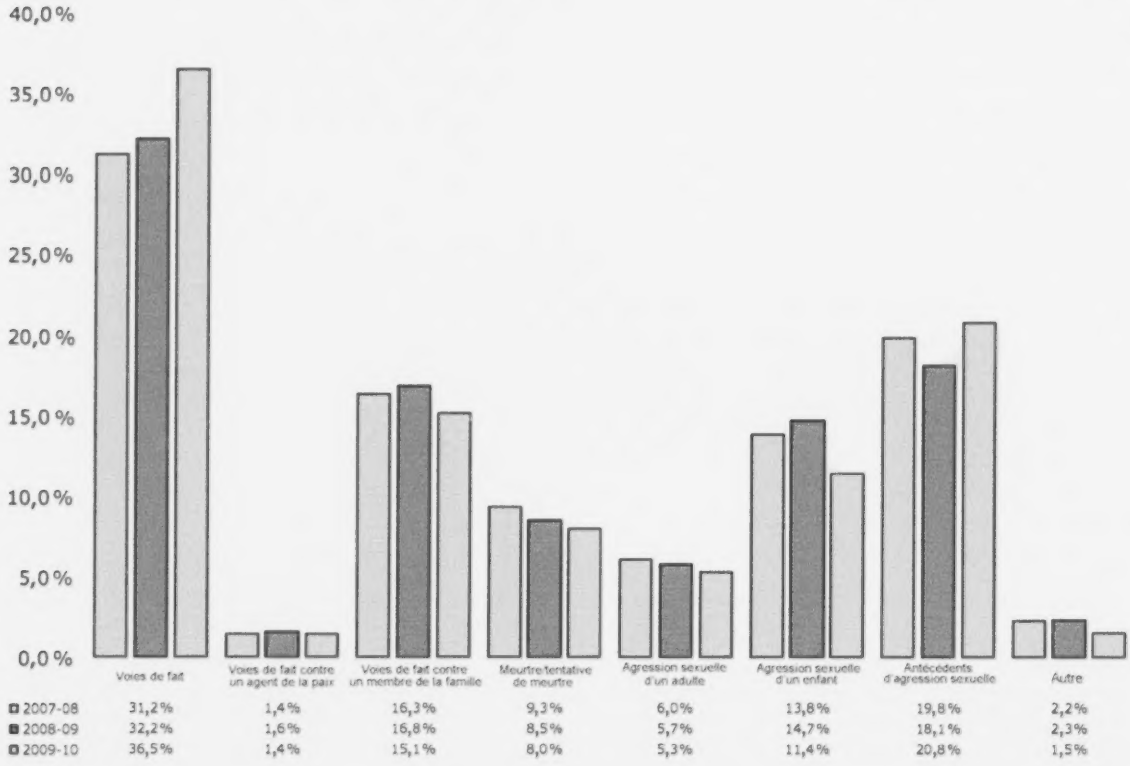

	Voies de fait	Voies de fait contre un agent de la paix	Voies de fait contre un membre de la famille	Meurtre/tentative de meurtre	Agression sexuelle d'un adulte	Agression sexuelle d'un enfant	Antécédents d'agression sexuelle	Autre
2007-08	31,2%	1,4%	16,3%	9,3%	6,0%	13,8%	19,8%	2,2%
2008-09	32,2%	1,6%	16,8%	8,5%	5,7%	14,7%	18,1%	2,3%
2009-10	36,5%	1,4%	15,1%	8,0%	5,3%	11,4%	20,8%	1,5%

REMARQUE :

L'expression « Antécédents d'agression sexuelle » s'entend de toute demande fondée sur une agression sexuelle qui est soumise après l'expiration du délai de prescription de deux ans.
L'expression « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol et de harcèlement criminel.

SOMMAIRE FINANCIER

Les fonds alloués à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les indemnités et dépenses de fonctionnement proviennent du Trésor ainsi que du Fonds de la justice pour les victimes. Dans le tableau ci-dessous, les « Paiements de transferts » sont des indemnités qui sont versées directement aux victimes. Les autres dépenses sont des frais d'exploitation liés à l'administration du programme.

En 2009-2010, le gouvernement a versé des fonds supplémentaires pour le paiement des indemnités, plus particulièrement, le solde des dossiers en attente avant le 1er avril 2008, calculés selon l'indemnité moyenne de 10 085 $ en 2008-2009, ainsi que la prise en compte des dépenses liées à l'étude des nouveaux cas amorcée en 2009-2010 qui donneront éventuellement au versement d'indemnités.

Les dépenses totales en paiements de transferts de 20,89 millions de dollars déclarées pour 2009-2010 comprennent ces charges à payer, auxquelles s'ajoutent les paiements de dépenses périodiques et de dépenses médicales au cours de l'année. Les indemnités réelles versées en 2009-2010 ont totalisé 32,18 millions de dollars, dont 19,92 millions pour les dossiers en souffrance qui ont été imputés au compte de charges à payer pour ces dossiers. Ceci se compare aux 43,71 millions de dollars pour les paiements d'indemnités en 2008-2009, y compris 37,94 millions de dollars pour les dossiers en souffrance.

Sommaire financier comparatif – Comptabilité d'exercice

	Exercice financier (1er avril – 31 mars)	
Article de compte	**2008-2009 Dépenses réelles**	**2009-2010 Dépenses réelles**
Traitements et salaires	3 733 424 $	3 884 072 $
Avantages sociaux	580 166 $	630 134 $
Transports et communications	582 517 $	471 975 $
Services	2 016 189 $	2 388 237 $
Fournitures et matériel	55 427 $	59 449 $
Paiements de transfert	35 671 671 $	20 888 270 $
Total	**42 639 394 $**	**28 322 137 $**

REMARQUE :

1. Pour l'année 2009-2010, le montant total réel versé a été de 32,18 millions de dollars; en 2008-2009, les paiements d'indemnités ont été de 43,71 millions de dollars.
2. En 2009-2010, la réduction de 110 542 $, soit 19 %, des dépenses Transport et communications s'explique par la diminution des frais de déplacement des membres de la Commission à la suite d'un effort concerté pour tenir un plus grand nombre d'audiences écrites. On constate également une réduction de 53 475 $ en frais de poste, en raison de la réaffectation de ces dépenses au compte Services, lorsque la Commission a transféré ses activités d'envoi par la poste au service de courrier interne du gouvernement.

SOMMAIRE FINANCIER (suite)

Solde de dette de la CIVAC le 31 mars 2010 (avec chiffres correspondants du 31 mars 2009)

	2008-2009 Solde de fin d'exercice	2009-2010 Solde de fin d'exercice
PT - Charges à payer sur les dossiers en souffrance	34 568 159 $	4 852 184 $
PT - Charges à payer sur les nouveaux dossiers 2008-2009	28 842 516 $	14 511 547 $
PT - Charges à payer sur les nouveaux dossiers 2009-2010		19 416 860 $
Total des charges à payer sur les dossiers en souffrance et sur les nouveaux dossiers	63 410 674 $	38 780 591 $
PT - Charges à payer sur les versements périodiques	31 772 185 $	28 462 933 $

REMARQUE :

1. Le montant de 28,46 millions de dollars pour les charges à payer sur les versements périodiques est calculé comme un élément de passif sur une période de 20 ans, du 1er avril 2010 au 31 mars 2030, pour les obligations de paiements périodiques existant au 31 mars 2010.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Aperçu

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire qui offre une compensation aux victimes de crimes violents survenus dans la province de l'Ontario. La Commission est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et elle applique les règles et procédures de la Loi sur l'exercice des compétences légales*. Elle est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Des demandes peuvent être déposées par des victimes qui ont subi des blessures en leur nom, ou encore aux fins des dépenses engagées à la suite d'un décès ayant résulté d'un acte criminel, conformément au *Code criminel*. Les requérants doivent faire la preuve que, selon toutes probabilités, un crime violent a été perpétré, provoquant des blessures ou un décès de même que des pertes financières liées à ces blessures ou à ce décès. Si une personne est déclarée coupable d'un acte criminel, cette condamnation est réputée être une preuve concluante qu'un crime a été commis.

Toutes les requêtes doivent être déposées auprès de la Commission dans un délai de deux ans suivant la date de l'incident. Dans certains cas, la Commission peut décider de proroger ce délai. Elle tiendra alors compte de divers facteurs, dont la durée et les motifs du délai et du fait que des preuves adéquates existent pour étayer la requête. Une demande de prorogation doit être présentée et approuvée pour permettre à la requête de poursuivre son cours.

En vue de déterminer s'il faut accorder une indemnité et, le cas échéant, le montant de cette indemnité, la Commission tient compte de toutes les circonstances qui entourent l'incident, y compris du fait que le comportement de la victime a ou non provoqué la blessure ou le décès ou y a contribué, du fait que la victime a ou non rapporté sans tarder l'incident à la police et a ou non apporté toute sa collaboration durant l'enquête et du fait que la victime a ou non reçu une indemnité quelconque de toute autre source.

Qui est admissible à une indemnité?

- Les personnes qui subissent des blessures à la suite d'un crime violent perpétré en Ontario. Parmi les crimes violents qui constituent une infraction au *Code criminel*, on compte les voies de fait, les agressions sexuelles et l'utilisation dangereuse d'une arme à feu;
- Les personnes qui prennent soin d'une victime d'un crime violent et qui subissent une perte de revenus ou doivent engager des dépenses, en raison de la blessure ou du décès de la victime;

- Les personnes qui étaient à la charge d'une victime décédée (en cas de meurtre);
- Les agents de la paix qui sont blessés en tentant d'arrêter une personne ou des personnes qui sont blessées lorsqu'elles tentent d'empêcher un crime ou d'aider un agent de police à faire une arrestation.

Quelles sont les indemnités offertes?

- Les dépenses réelles et raisonnables déjà engagées ou qui doivent être engagées ultérieurement en raison de la blessure ou du décès d'une victime;
- Les frais de soins médicaux, dentaires ou consultatifs d'urgence, les frais funéraires et les frais de soutien;
- Le salaire perdu, généralement jusqu'à concurrence de 250 $ par semaine ou de 1 000 $ par mois, en raison d'une incapacité totale ou partielle empêchant la victime de travailler;
- Les pertes pécuniaires subies par les personnes à la charge de la victime décédée;
- La douleur et la souffrance;
- Le soin des enfants nés à la suite d'un viol.

La Commission n'accorde aucune indemnité pour ce qui suit :

- Biens endommagés ou volés;
- Accidents impliquant un véhicule automobile (conduite en état d'ébriété ou délit de fuite);
- Frais juridiques liés à des poursuites criminelles ou civiles;
- Souffrance liée à la parution devant une cour criminelle;
- Accidents sur les lieux de travail (la demande doit être déposée devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail);
- Le chagrin et la peine des parents et des amis d'une victime décédée.

Les types d'indemnités ci-dessous peuvent être accordés :

Indemnités forfaitaires

La Commission peut accorder un montant maximal de 25 000 $ à la suite de blessures qui découlent d'un incident. Si plus d'une personne est blessée durant un incident, l'indemnité maximale versée à tous les requérants en ce qui a trait à

un incident ne peut dépasser 150 000 $. Les indemnités forfaitaires sont celles qui sont le plus souvent accordées par la Commission.

Versements périodiques (paiements mensuels)

Si la Commission est convaincue que la perte financière sera permanente (perte de salaire qui découle d'une blessure permanente), elle peut accorder un montant maximum de 1 000 $ par mois, sous réserve d'un montant maximum total de 365 000 $ pour tous les requérants au titre d'un même incident. Si des montants forfaitaires et des versements périodiques sont accordés, le montant forfaitaire ne peut pas excéder 12 500 $. Les versements périodiques sont revus régulièrement et ils peuvent être interrompus à une date ultérieure.

Indemnités provisoires (article 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

En cas de besoin immédiat de fonds pour couvrir des frais médicaux, de soutien ou funéraires, la Commission peut autoriser le règlement de ces dépenses avant l'audience de la cause. La Commission doit cependant avoir des preuves suffisantes qui lui permettent de conclure qu'une indemnité sera probablement accordée à la suite de l'audience.

Modification de l'ordonnance d'indemnisation (article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)

La Commission peut modifier une ordonnance de versement d'une indemnité après une audience dans certains cas, notamment si les circonstances changent. Une telle modification ne peut être faite que si une indemnité a d'abord été accordée.

PROCESSUS

Présentation d'une demande d'indemnisation

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels au www.cicb.gov.on.ca, ou par téléphone au numéro sans frais 1 800 372-7463, au numéro local (RGT) 416 326-2900, et par la poste à l'adresse suivante : 439, avenue University, 4e étage, Toronto (Ontario) M5G 1Y8.

Obtention des renseignements

En vue de déterminer si une indemnité doit être accordée à un requérant, la Commission exige des preuves indiscutables qu'un acte de violence a été commis, de même qu'une description des circonstances qui entourent l'incident, la nature des blessures et les frais ou pertes de salaires pour lesquels le requérant recherche une compensation. Le personnel de la Commission indique les renseignements qui sont exigés à l'appui de la requête, comme des rapports d'hôpitaux, de médecins, de dentistes, de thérapeutes ou de tribunaux liés directement à l'incident. Si l'incident a été rapporté à la police, la Commission communique avec celle-ci et lui demande un rapport écrit.

L'audience

Une fois qu'ils ont reçu tous les documents pertinents, les membres de la Commission prennent une décision au sujet de la demande après une audience orale ou écrite. Lors d'une audience orale, les parties et les témoins font un témoignage sous serment en personne ou parfois par téléphone. Lors d'une audience écrite, les membres de la Commission rendent leur décision en fonction des documents et des autres renseignements en dossier. Le requérant, le contrevenant et le procureur général sont tous des parties à l'audience et peuvent fournir des documents ou assister à une audience orale.

Une fois l'audience terminée, la Commission prépare une ordonnance écrite qu'elle fait parvenir aux parties. Si la Commission décide d'accorder une indemnité au requérant, un chèque lui est envoyé avec l'ordonnance écrite.

Après l'audience

Si un requérant n'est pas d'accord avec l'ordonnance de la Commission et que la décision a été prise par un seul membre de la Commission, le requérant peut demander une révision par au moins deux membres de la Commission, dans les de 15 jours qui suivent la réception de la décision initiale. Si cette dernière a été prise par plus d'un membre de la Commission, le requérant ne peut interjeter appel que sur une question de droit devant la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordonnance.

ORGANIGRAMME

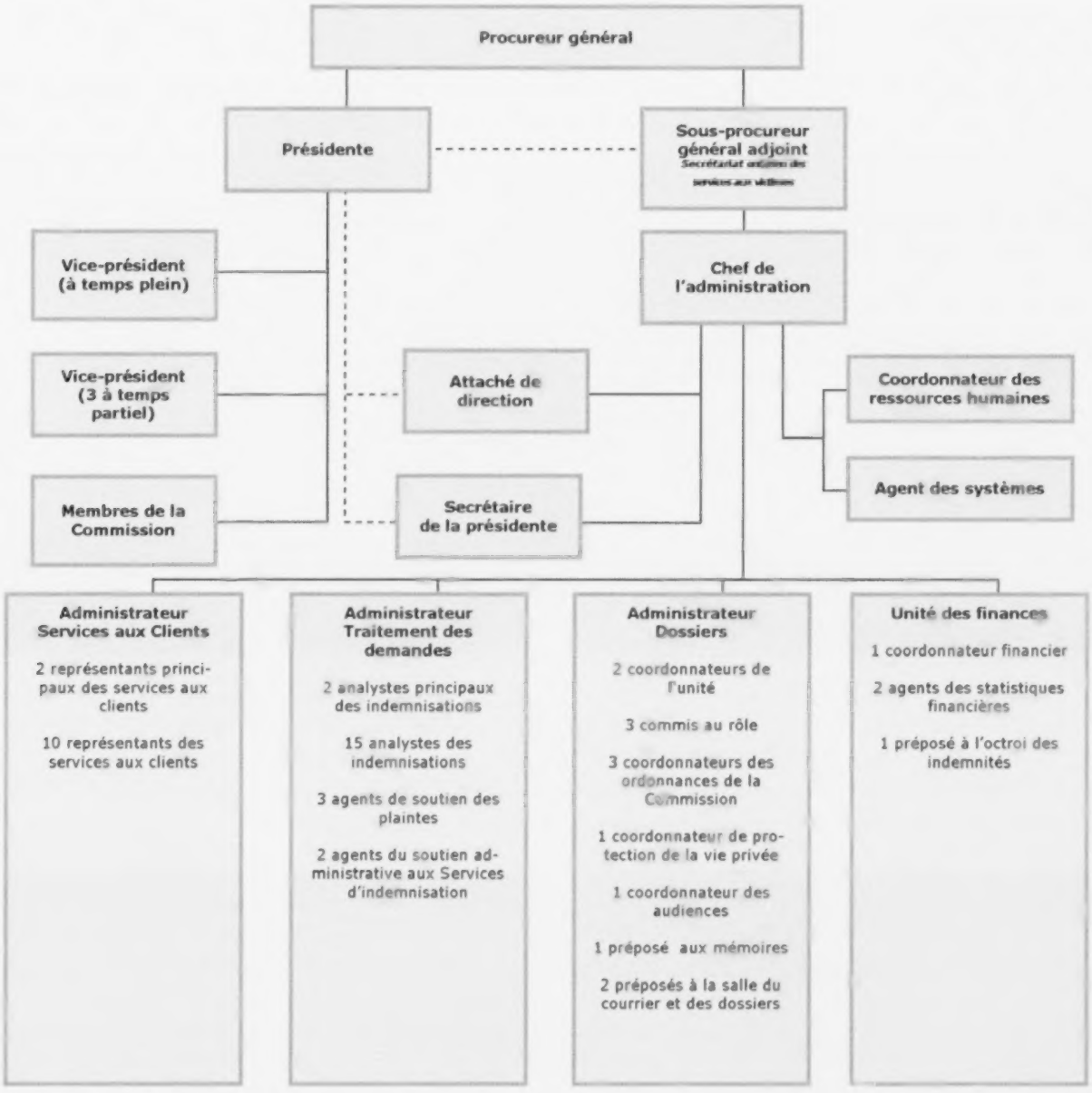

MEMBRES DE LA COMMISSION

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario. Les personnes suivantes étaient membres de la Commission au 31 mars 2010.

Présidente

Maureen Armstrong
Toronto
d'août 2008 à
août 2011

Vice-présidente (temps plein)

Paula Klein
Toronto
de novembre 2007 à
novembre 2012

Vice-président (temps partiel)

Al Spadaccini
Ottawa
de mars 2010 à
mars 2012

Vice-présidente (temps partiel)

Anne Stanfield
Ottawa
de novembre 1973 à
aujourd'hui

Vice-présidente (temps partiel)

Maria Tassou
Richmond Hill
de mai 2009 à
mai 2011

Membres de la Commission

M Saleem Akhtar
Mississauga
de septembre 2009 à
septembre 2011

George Berrigan
North Bay
de février 2007 à février
2012

Marion Boyd
London
d'octobre 1999 à
octobre 2012

John Brothers
Kitchener
de juin 2005 à
mai 2013

Nicole Chenier-Cullen
Ottawa
de septembre 2009 à
septembre 2011

Emily Crocco
Ottawa
de décembre 2008 à
décembre 2010

Roderick Flynn
Toronto
de juin 2007 à
juin 2012

Bruce Goulet
North Bay
de juin 2007 à
juin 2012

Gemma Harmison
Oro-Medonte
de septembre 2006 à
mars 2011

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

Jo-Anne Hughes
Kitchener
d'octobre 2008 à octobre 2010

William Liber
Toronto
de mars 2009 à mars 2012

Charlotte McQuade
Stouffville
de septembre 2009 à septembre 2011

Virginia Morra
Mississauga
de juin 2007 à juin 2012

Bonnie Pelletier
Kingston
de décembre 2008 à décembre 2010

Kabir Ravindra
Toronto
de juin 2007 à juin 2012

Dawn Sullivan
Ottawa
de février 2007 à février 2012

Dawn Wickett
North Bay
de juin 2007 à juin 2012

L'Honorable Joseph James
Campbellcroft
de septembre 2009 à septembre 2011

Janet MacEachen
Toronto
de septembre 2009 à septembre 2011

Willson McTavish
Mississauga
de février 2003 à février 2012

Aggrey Msosa
Ottawa
de septembre 2009 à septembre 2011

John Radmore
Manotick
de février 2004 à février 2012

Sharon A. Saunders
Guelph
d'octobre 2002 à octobre 2013

Norma Telfer
Mississauga
de septembre 2009 à septembre 2011

Kirsten Kurzuk
Amherstburg
de décembre 2008 à décembre 2010

Ronaq Massey
Mississauga
d'avril 1999 à avril 2012

Jay Meunier
Timmins
de septembre 2009 à septembre 2011

Stanley Newman
Toronto
de juin 2005 à mai 2011

Veda Rangan
Thornhill
de septembre 2009 à septembre 2011

Linda Spears
Toronto
de juin 2007 à juin 2011

Leni Untinen
Thunder Bay
de février 2007 à février 2012

SOMMAIRES DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Chaque année, la Commission expose la façon dont elle met en application la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en préparant un sommaire d'exemples des décisions. Les 11 demandes d'indemnisation qui suivent et les ordonnances subséquentes illustrent certains des aspects pris en compte lors de la prise de décision, ainsi que les indemnités accordées. Dans le but de protéger la vie privée des victimes qui ont courageusement divulgué à la Commission une foule de renseignements personnels et de nature délicate, nous nous sommes efforcés d'omettre les détails qui permettraient d'identifier la victime, même lorsque l'affaire a fait l'objet d'une audience publique.

* * * * * * *

Les voies de fait constituent le type d'infraction le plus fréquent qui fait l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission. En 2009-2010, 43,5 % des indemnités versées étaient pour des voies de fait qui n'étaient pas contre un membre de la famille ou un agent de la paix. Ce type de demande représentait 36,5 % de l'ensemble des indemnités forfaitaires accordées par la Commission.

0802-69375 – Voies de fait

Le patron d'une boîte de nuit donna un coup de poing au visage du requérant dans le cadre d'une agression non provoquée. Le requérant ne connaissait pas l'auteur de l'agression, même s'il avait remarqué que l'homme l'observait avant l'agression. Le requérant perdit conscience à la suite du coup et revint à lui lorsqu'on le transportait à l'extérieur des lieux avec l'agresseur. La police arriva et accusa l'auteur présumé de voies de fait causant des lésions corporelles. Un peu plus tard au cours de la nuit, le requérant commença à perdre conscience de nouveau et à éprouver de la difficulté à respirer. Il fut conduit à l'hôpital où l'on diagnostiqua une commotion ainsi qu'une fracture du nez nécessitant une chirurgie. Il continue d'éprouver des difficultés à respirer et une autre chirurgie est prévue. En outre, il éprouve des problèmes d'audition, ainsi que des vertiges occasionnels qui nuisent à sa capacité de travailler dans le domaine de la construction. Le requérant a dû s'absenter du travail à la suite de sa blessure, mais il a également perdu son ancienneté ce qui a mené subséquemment à sa mise à pied. L'agresseur ne s'est pas présenté à son procès et un mandat d'arrestation a été émis contre lui.

Décision : Il a été déclaré que le requérant avait été victime d'une attaque non provoquée; qu'il a subi des blessures physiques et psychologiques, et qu'il souffre d'un handicap permanent nuisant à sa capacité à respirer et à travailler dans le domaine choisi. La Commission lui a accordé 1 248 $ pour la perte de salaire durant la période d'invalidité, mais elle a estimé que sa mise à pied était davantage attribuable à des motifs sans lien avec sa blessure. La Commission lui a également accordé une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances et a préautorisé une indemnité de 5 777 $ pour une chirurgie esthétique future. La demande d'indemnisation du requérant pour les frais de déplacement liés aux traitements a été refusée parce que la distance à parcourir était inférieure à 40 km.

0406-48641 – Voies de fait

Le requérant, dans la cinquantaine avancée, fut agressé par un ami qui souffre de schizophrénie. Il arrivait à cet ami de demeurer chez le requérant lorsqu'il éprouvait des difficultés avec ses parents. Normalement, cet ami pouvait contrôler ses symptômes psychotiques avec ses médicaments, mais s'il cessait de les prendre, il pouvait devenir dangereux. Le soir de l'incident, le requérant venait d'annoncer à son ami qu'il déménagerait à proximité de son lieu de travail. Cette nouvelle contraria son ami et plus tard dans la soirée, ce dernier lui assena des coups de poing à répétition. Deux jours plus tard, la mère du requérant alla lui rendre visite parce qu'il ne répondait pas au téléphone. Elle le trouva dans un état de grande confusion, de toute évidence blessé. Il fut conduit à l'hôpital où il subit une chirurgie pour des fractures faciales multiples. Le requérant avait déjà subi un traumatisme crânien en 1984, mais souffre de troubles cognitifs additionnels depuis cet incident. Par conséquent, il ne peut plus vivre seul, mais conserve tout de même un bon degré d'autonomie. Le présumé auteur de l'infraction était toujours en liberté à la date de l'audience.

Décision : Le comité a déclaré que le requérant avait été victime d'un crime violent et lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances, ainsi que pour les frais de médicaments. En ce qui a trait à la perte de revenus, le comité a déclaré que le requérant était indemnisé par son assurance invalidité de longue durée.

0610-61689 – Voies de fait graves

Alors âgé de 18 ans, ce jeune homme fut assailli par un groupe d'individus qui voulaient voler son chapeau alors qu'il marchait dans un quartier résidentiel. Ils lui assenèrent des coups de poing et des coups de pied, jusqu'à ce qu'il s'effondre. Lorsqu'il tenta de se relever, il fut poignardé à l'estomac par un des individus qui prit la fuite. Un témoin appela la police et le requérant fut transporté à l'hôpital en ambulance. Il fut opéré d'urgence pour réparer les dommages, mais il perdit un rein. Il fallut de nombreux mois pour guérir ses

lésions physiques et au cours de cette période il avait des rappels d'images et des pensées dérangeantes. Les agresseurs n'ont jamais été identifiés.

Décision : La Commission a reconnu que cet homme avait été victime de voies de fait graves et lui a accordé 15 000 $ pour douleur et souffrances. Sa demande d'indemnisation pour perte de revenus a été refusée parce qu'il a été incapable de fournir des pièces justificatives.

* * * * * * *

En 2009-2010 les demandes d'indemnisation à la suite de voies de fait contre un membre de la famille représentaient 14,2 % des indemnités versées par la Commission. Ce type de demande représentait 15,1 %du total des indemnités forfaitaires accordées par la Commission.

0809-73178 – Voies de fait contre un membre de la famille

Cette requérante fit l'objet de mauvais traitements de la part de son conjoint de fait pendant plus de dix ans. Elle fut frappée et battue et reçut des coups de poing à la tête, au visage, à la poitrine et dans le dos. Elle fut étranglée à plusieurs reprises, une fois jusqu'à la perte de conscience et revint à elle alors que l'agresseur était debout sur sa poitrine. La requérante subit de nombreuses blessures au cours des années dont certaines nécessitèrent des traitements et d'autres guérirent avec le temps. Ses lésions incluaient d'importantes ecchymoses et de l'enflure à différents endroits du corps et du visage, des saignements à l'intérieur des oreilles et de la douleur sur tout le corps. La requérante a souffert de dépression, d'insomnie et d'autres symptômes de traumatisme. Elle éprouvait de la honte et de la culpabilité, et commença à s'isoler de plus en plus. L'agresseur fut finalement accusé et condamné pour deux chefs d'accusation de voies de fait contre la requérante et pour possession d'armes à feu.

Décision : La Commission a déclaré que la requérante avait souffert de lésions multiples à la suite des nombreuses agressions au cours de nombreuses années, dont certaines étaient attestées par des documents médicaux. La Commission lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances, en raison de nombreuses lésions subies au cours des années. La Commission a refusé de verser une indemnité pour perte de revenus, car la requérante a pu utiliser sa banque de congés de maladie pour ses absences du travail et n'a pas pu prouver une perte financière.

0609-61584 – Voies de fait contre un membre de la famille

Au cours de sa relation avec l'auteur présumé qui dura sept ans, cette requérante fut agressée plusieurs fois et, à une occasion, fut menacée avec une

arme à feu. Une autre fois, l'auteur présumé la menaça avec un couteau et lui lança une chaise. La police fut appelée à la résidence à plusieurs reprises et, à l'audience, un agent témoigna relativement à différents rapports de police. La requérante n'a jamais reçu de soins médicaux; elle cachait ses ecchymoses avec du maquillage et sa dépression, avec de l'alcool et des médicaments prescrits et en vente libre. Alors que l'auteur présumé avait été accusé de voies de fait à l'endroit de la requérante, les accusations furent abandonnées et la police ne connaît pas la raison de cet abandon.

Décision : La Commission a déclaré que la requérante était admissible à une indemnité de 5 000 $ pour douleur et souffrances à la suite des effets cumulés des nombreuses lésions physiques mineures et lésions psychologiques subies lors des agressions, et de la crainte constante ressentie, même lorsque la relation a pris fin.

* * * * * * *

En 2009-2010, les demandes d'indemnisation pour voies de fait contre un agent de la paix représentaient 1,4 % des indemnités forfaitaires. Ce type de demande inclut les agents de la paix qui sont blessés en tentant d'arrêter une personne, ou des personnes qui sont blessées lorsqu'elles tentent d'empêcher un crime ou d'aider un agent de police à faire une arrestation.

0807-71937 – Voies de fait contre un agent de la paix, incendie criminel

Le requérant est un agent de police qui se rendit à une résidence à la suite d'un appel concernant un homme qui s'était barricadé dans la maison et menaçait de se suicider en mettant le feu à la maison. L'agent entra dans la maison et remarqua de l'essence sur le plancher. L'homme mit le feu à la maison sous les yeux de l'agent. Le requérant brisa des fenêtres et rampa à l'extérieur avec ses vêtements en feu. Il subit des blessures au 1er et 2e degré sur les bras, à la figure et aux jambes, et fut hospitalisé pendant dix jours. Il éprouva également des symptômes de stress post-traumatique. Il put reprendre un travail aux tâches allégées seulement huit mois plus tard, et un travail à temps plein deux autres mois plus tard.

Décision : La Commission a reconnu que le requérant avait été victime d'incendie criminel et avait subi d'importantes blessures pour sauver la vie du présumé auteur. Le requérant s'est vu accorder une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances et n'a toujours pas obtenu d'indemnité pour perte non économique de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le requérant a été informé que s'il recevait une indemnité pour perte non économique, il devait en aviser la Commission qui étudierait s'il doit rembourser l'indemnité.

* * * * * * *

En 2009-2010, la Commission a accordé des indemnités pour 190 demandes d'indemnisation relatives à des meurtres.

0909-80117 – Meurtre

Au printemps de 2009, une bagarre survint dans un bar entre les contrevenants et d'autres individus. La victime décédée se trouvait dans le bar ce soir-là, mais ne fut pas directement impliquée dans l'altercation. Après avoir été expulsé du bar, l'un des contrevenants proféra des menaces de vengeance contre les personnes qui se trouvaient toujours dans le bar, y compris la victime décédée. Environ 10 jours plus tard, les deux contrevenants se rendirent à la résidence de la victime décédée; ils le battirent violemment et lui assénèrent des coups de pied pendant près de dix minutes, devant sa conjointe terrifiée, la requérante. Elle supplia les contrevenants d'arrêter de donner des coups. Ils arrêtèrent éventuellement et quittèrent les lieux. Lorsqu'ils furent hors de vue, la requérante composa le 911. L'homme fut conduit en ambulance à l'hôpital où il fut opéré d'urgence, mais il mourut alors qu'il se trouvait aux soins intensifs. Parce qu'elle a été témoin de l'attaque brutale et fatale, la requérante a eu de nombreux cauchemars et des rappels d'images, elle a connu de graves problèmes de mémoire et a souffert d'anxiété. Les médecins ont diagnostiqué un grave trouble de stress post-traumatique et elle était incapable de fonctionner socialement. On lui a prescrit des anxiolytiques et elle a suivi une psychothérapie.

Décision : La Commission a conclu que la requérante avait subi une grave lésion psychologique à la suite de l'agression brutale dont elle avait été témoin qui a entraîné le décès de son conjoint, et a reconnu qu'elle souffrait d'une lésion connue sous le nom de choc mental et nerveux. La Commission a également estimé que cette expérience avait exacerbé des symptômes préexistants qui ont aggravé sa déficience psychologique. Elle a obtenu une indemnité de 10 000 $ pour douleur et souffrances. De même, des frais de thérapie ont été autorisés jusqu'à concurrence de 24 séances de psychothérapie auprès d'un psychologue autorisé à raison de 125 $ par séance.

* * * * * * *

La Commission doit déterminer si elle doit établir une ordonnance d'indemnité et décider du montant approprié. Conformément à la *Loi*, les agents d'indemnisation doivent étudier toutes les circonstances pertinentes, y compris tout comportement de la victime qui pourrait avoir contribué directement ou indirectement à ses lésions ou à son décès.

0703-64393 – Tentative de meurtre

Ce requérant soutient que lorsqu'il avait 17 ans, il fut blessé par balle sans raison apparente. Il dit qu'il était assis sur la banquette arrière de sa voiture lorsque quatre individus s'approchèrent de la voiture et fracassèrent les vitres. Il dit à la Commission qu'il pense qu'il s'agit d'une erreur sur la personne. Peu de temps après, ses copains se réunirent dans un parc et observaient deux groupes d'hommes. Il fut ensuite atteint de plusieurs plombs au corps et au cou provenant d'un fusil. La preuve des services policiers à l'audience laisse entendre que le requérant et ses copains avaient effectué plusieurs appels téléphoniques ce soir-là et avaient convenu de se rendre au parc pour se battre. Les autres étaient des membres de gangs de rue connus. Le requérant subit de nombreuses blessures sur différentes parties du corps dont certaines nécessitèrent une chirurgie. Il a ressenti beaucoup de douleur et dit s'être rétabli dans les neuf mois. Une personne a été accusée de tentative de meurtre, mais le requérant a prétendu ne pas pouvoir identifier avec exactitude son agresseur, de sorte que ce dernier n'a pas été accusé.

Décision : Le comité a relevé de nombreuses contradictions et incohérences dans le témoignage du requérant qui ont mis en doute sa crédibilité. La Commission a retenu la preuve présentée par le témoin de la police voulant que le requérant ait participé à l'organisation de la rencontre qui a mené à la fusillade. La Commission a déterminé que cet incident aurait pu être prévenu et, qu'en réalité, il a été orchestré au moins en partie par le requérant. Le comité estime également que le requérant aurait pu identifier le tireur et qu'il n'a pas collaboré de façon raisonnable avec la police. Compte tenu du comportement du requérant et de son manque de collaboration avec la police, ainsi que du fait qu'il s'est totalement remis de ses blessures, la Commission a rejeté la demande d'indemnisation.

* * * * * * *

Certaines des demandes d'indemnisation les plus difficiles présentées à la Commission portent sur des agressions sexuelles contre un enfant. En 2009-2010, les demandes d'indemnisation pour agression sexuelle d'un enfant représentaient environ 24 % des indemnités versées et approximativement 32 % des indemnités forfaitaires accordées.

0705-65330 – Agression sexuelle d'un enfant

Cette demande d'indemnisation fut présentée au nom de la fille de la requérante qui est toujours mineure. La fille de la requérante jouait fréquemment à la maison de son amie et fut agressée sexuellement de nombreuses fois par le père de son amie sur une période d'environ un an, alors qu'elle avait environ neuf ans. L'enfant mineure et son amie étaient incitées à pratiquer des fellations, ainsi qu'à se livrer à d'autres actes sexuels avec le contrevenant et deux jeunes hommes au cours de jeux de vérité conséquences. L'enfant mineure fut également agressée sexuellement à d'autres occasions par le contrevenant au cours de l'année. Elle finit par indiquer qu'elle ne voulait plus aller à la maison de son amie. Vers la même période, la requérante entendit des rumeurs voulant que le contrevenant ait des comportements sexuels inappropriés avec ses propres enfants. Elle commença à avoir des soupçons et communiqua avec la police. Le contrevenant fut accusé et reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusations de sollicitation d'attouchements sexuels et fut condamné à trois ans de prison. L'enfant mineure a été grandement perturbée sur le plan émotif, a souffert d'anxiété, de cauchemars, de colère, de peur et d'autres symptômes traumatiques.

Décision : Étant donné la condamnation, la Commission a accepté le fait que les crimes violents étaient survenus et a déclaré que l'enfant mineure avait grandement souffert des agressions sexuelles continues. Une indemnité de 15 000 $ a été accordée pour douleur et souffrances et a été versée au comptable de la Cour supérieure de justice au nom de l'enfant mineure jusqu'à ses 18 ans. Les frais engagés par la mère pour conduire l'enfant à ses séances de thérapie et les frais de médicaments ont été remboursés.

0505-54065 – Antécédents d'agression sexuelle d'enfant

Cette jeune femme fut agressée sexuellement par le conjoint de fait de sa mère lorsqu'il déménagea avec elles alors qu'elle avait huit ans. Elle a présenté une demande d'indemnisation à l'âge de 19 ans. Le contrevenant emmenait régulièrement la requérante dans sa chambre lorsque sa mère était partie travailler. Les agressions commencèrent par des attouchements et des fellations et, au cours des années, elles devinrent des rapports sexuels. Les agressions se poursuivirent jusqu'à ce que la requérante soit âgée de 14 ans, lorsque ses professeurs craignant qu'elle ne soit suicidaire l'adressèrent à un thérapeute. La requérante divulgua alors les agressions et le contrevenant fut accusé et reconnu

coupable de multiples infractions sexuelles et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Après avoir été placée dans un foyer d'accueil dans un premier temps, la requérante finit par retourner vivre avec sa mère. Alors qu'elle fréquentait toujours l'école secondaire, elle suivit des séances de thérapie pour l'aider à gérer ses rappels d'images et ses cauchemars, et on lui prescrivit des antidépresseurs.

Décision : La Commission a convenu que la requérante était admissible à une indemnité et lui a accordé 15 000 $ pour douleur et souffrances, et a autorisé un montant de 5 000 $ pour des frais de thérapie additionnels.

* * * * * * *

Un faible nombre de demandes d'indemnité présentées à la Commission portent sur une variété d'autres infractions, comme le vol, la négligence criminelle causant un préjudice ou le décès, l'empoisonnement et l'usage négligent d'une arme à feu. En 2009-2010, cette catégorie représentait 2,5 % des indemnités accordées et 1,5 % des indemnités forfaitaires.

0710-67724 – Vol qualifié

Cette propriétaire de dépanneur et son mari furent volés à la pointe d'un couteau par un homme portant un déguisement. Le couple lutta avec le contrevenant et réussit à le contrôler, mais la requérante subit des blessures mineures à la main. Outre ses lésions physiques, à la suite de cet événement, elle a souffert d'anxiété, de cauchemars, de paranoïa et de peur. Elle n'a pas suivi de traitement, car elle se sentait incapable de parler de l'incident. Le contrevenant a été reconnu coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 mois.

Décision : La Commission a reconnu que la requérante était admissible à une indemnité et lui a accordé un montant de 6 000 $ pour douleur et souffrances. Le comité a informé la requérante que la Commission serait prête à revoir son ordonnance afin d'inclure une indemnité si elle décidait de recevoir une thérapie pour ses symptômes psychologiques persistants.

* * * * * * *

RESSOURCES

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Nº de téléphone :

416 326-2900

1 800 372-7463

Nº de télécopieur :

416 326 2883

Site Web :

www.cicb.gov.on.ca

Courriel :

info.cicb@ontario.ca